

*Conditions d'application.* — La vidange du réservoir d'essence est obligatoire.

L'outillage normal et deux roues de secours sont seuls admis en plus du véhicule.

Le bâchage des véhicules transportés aux conditions du présent tarif est laissé à l'appréciation de l'expéditeur qui l'assurera, le cas échéant, à ses frais.

Les conditions d'application prévues aux articles 88, 89 et 90 du tarif général sont applicables au présent tarif.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour de sa publication sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1937.

MONTAGNE.

(Approuvé par D. M. n° 3606 du 27 décembre 1937).

#### Cour d'assises

ARRETE N° 3730 formant le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1937 portant l'organisation administrative du Togo;

Vu le décret du 8 août 1920, créant un tribunal de première instance à Lomé (Togo);

Vu le décret du 2 septembre 1933, portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et spécialement les articles 381 et suivants de ce code;

Vu les listes de notables susceptibles d'être désignés comme assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938;

Sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938;

1<sup>re</sup> liste :

- M.M. Robert Alexandre, 57 ans, inspecteur des produits, Lomé;  
 Moquay Marie Armand, 54 ans, capitaine de port, commandant le port de Lomé;  
 Saint-Criq André, 38 ans, commis principal de trésorerie à Lomé;  
 Wallon Henri, 36 ans, sous-chef de dépôt (traction), Lomé;  
 Laporde Roger, 33 ans, commis principal de trésorerie, Lomé;  
 Moal Henri, 45 ans, administrateur des colonies, chef de la subdivision d'Anécho;  
 Tavera Barthélémy, 40 ans, chef de district du chemin de fer Lomé;  
 Siaux André, 46 ans, agent de commerce, Lomé;

M.M. Jallais Albert, 36 ans, surveillant des P. T. T., Lomé;

Roth René, 38 ans, adjoint des services civils, Lomé;

Olieu Paul, 30 ans, employé de commerce, Lomé;

Plancq Emile, 41 ans, agent comptable au chemin de fer, Lomé.

2<sup>e</sup> liste :

M.M. Perret Jean, 35 ans, adjoint principal des services civils, Lomé;

Mora Edgar, 30 ans, mécanicien, Lomé;

Bonnard Louis, 38 ans, inspecteur de l'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, à Lomé.

ART. 2. — Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1937.

Pour le Gouverneur Général,  
 Haut-Commissaire  
 de la République au Togo en tournée,

Le Gouverneur des Colonies,  
 Secrétaire Général du Gouvernement Général chargé  
 de l'expédition des affaires,

L. GEISMAR.

Par le Gouverneur Général,  
 Haut-Commissaire de la République au Togo,  
 Le Procureur Général,  
 Chef du service judiciaire,  
 LANES.

ARRETE N° 3731.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1937, portant modification à l'organisation administrative du Togo;

Vu le décret du 8 août 1920, créant un tribunal de première instance à Lomé (Togo);

Vu le décret du 2 septembre 1933, portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et spécialement l'article 253 de ce code;

Sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lescellier Bienaimé, receveur principal des P. T. T.; à Lomé, est nommé fonctionnaire près la cour d'assises du Togo pour l'année 1938.

ART. 2. — Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1937.

*Pour le Gouverneur Général,  
Haut-Commissaire  
de la République du Togo en tournée,  
Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire Général du Gouvernement Général chargé  
de l'expédition des affaires,*  
L. GEISMAR.

*Par le Gouverneur Général,  
Haut-Commissaire de la République au Togo,  
Le Procureur Général,  
Chef du service judiciaire,*  
LANES.

#### Vente des arachides

DECISION N° 770 portant autorisation de la vente des arachides dans le cercle de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la décision n° 714 du 3 décembre 1937 portant abrogation de la décision n° 189 du 20 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du nord;

Sur la proposition de l'administrateur des colonies, commandant le cercle de Mango;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'interdiction de vente des arachides dans le cercle de Mango prévue à l'article

2 de la décision n° 714 du 3 décembre 1937 est levée à compter du 5 janvier 1938.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

#### Programme de tournées

DECISION N° 1 bis tendant à fixer le programme des tournées à effectuer pendant le premier trimestre 1938 par le personnel des services administratifs et techniques des cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 juin 1912 sur les frais de déplacement aux colonies, modifié par les décrets du 27 mai 1928 et 30 août 1932;

Vu l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo, modifié par les arrêtés du 20 décembre 1929, 3 avril 1930, 20 novembre 1932, 3 août 1934, 28 septembre 1934, 11 octobre 1935 et 30 novembre 1936;

Vu les décrets du 26 mai 1937 portant réglementation du logement, de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies;

Vu la circulaire n° 558 du 12 avril 1937 relative aux feuilles de déplacement;

Vu la circulaire n° 2044 du 18 novembre 1937 au sujet des tournées faites en commun par plusieurs fonctionnaires;

Sur la proposition des commandants de cercle et chefs de service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des tournées à effectuer pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1938 par le personnel des services administratifs et techniques des cercles du Territoire est fixé ainsi que suit :

### I — CERCLE DU SUD

#### A. — SERVICES ADMINISTRATIFS

SUBDIVISION DE LOMÉ

Chef de subdivision

MOIS	NOMBRE DE JOURS	Région où doit s'effectuer la tournée	BUT DES TOURNÉES
Janvier	5	<i>Région Est :</i> Cantons de Baguida — Bè.	Visite des 7 cantons de la subdivision, prise de contact avec les populations et renseignements divers les concernant tant au point de vue politique qu'économique.
Février	5	<i>Région Moyenne :</i> Cantons d'Aflao, d'Agouévé, d'Amoutivé.	
Mars	5	<i>Région Ouest :</i> Cantons de Noépé, Aképé.	